



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX

et CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 19 décembre 2019

Procès-Verbal N°21

Président : M. Jean GABAS.

Présents : MM. René ASTIER, Alain CRACH, Francis ORTUNO.

Assistent : Mme Lolita DE LA SILVA, M. Jérémy RAVENEAU (Administratifs L.F.O.)

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) [...]

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie

d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

Dossier : TOULOUSE FOOTBALL SUD (582587) – CHADLI Farid (2548002891) / U.S. BAGATELLE TOULOUSE (526462)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'accord pour le départ du joueur CHADLI Farid, restée sans réponse du club U.S. BAGATELLE TOULOUSE.

Considérant l'article 23 du Règlement Administratif de la LFO. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de 7 jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, dont le montant est fixé par les dispositions financières, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »

LA COMMISSION DECIDE :

- **IMPOSE une astreinte de 10 euros par jour d'absence de réponse du club U.S. BAGATELLE TOULOUSE à compter du 17.12.2019.**
- **Le club TOULOUSE FOOTBALL SUD devra prouver, le cas échéant, tout refus abusif émis par U.S. BAGATELLE TOULOUSE (526462).**

Dossier : FC POLLESTRES (538526) – NOZARET Laurent (2543723433) / ELNE FC (530097)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'accord pour le départ du joueur NOZARET Laurent, restée sans réponse, du club ELNE FC.

Considérant l'article 23 du Règlement Administratif de la LFO. :

« Par application de l'article 92.2 des règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de 7 jours est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, dont le montant est fixé par les dispositions financières, sera appliquée par jour retard, au club quitté. »

LA COMMISSION DECIDE :

- **IMPOSE une astreinte de 10 euros par jour d'absence de réponse du club ELNE FC à compter du 17.12.2019.**

- **Le club FC POLLESTRES devra prouver, le cas échéant, tout refus abusif émis par ELNE FC (530097).**

Dossier : TRAPEL PENNAUTIER FOOTBALL CLUB (548191)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour le joueur AIT KHELLOU Eness, issu du club ET.Q. MALVOISE (550702).

Considérant que l'ancien club du joueur n'a pas d'équipe U16-U17 depuis plusieurs saisons.

Qu'il convient d'appliquer l'article 117B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

LA COMMISSION DECIDE :

- **ACCORDE l'exemption du cachet mutation pour le joueur précité.**

Dossier : C.S. DES CHEMINOTS NIMOIS (503150)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour les joueurs SENIOR ALI Said (1706252516), BEGOT Nicolas (2543644051), EL MIMOUNI Yliesse (1405329854), EL MIMOUNI Smain (1405329855) venant du club GAZELEC S. GARDOIS (514959).

Considérant le club C.S. DES CHEMINOTS NIMOIS crée une équipe SENIOR cette saison.

Considérant que ce dernier nous a transmis les accords complétés signés et tamponnés par leur ancien club.

Qu'il convient d'appliquer l'article 117D) des Règlements Généraux de la F.F.F.

LA COMMISSION DECIDE :

- **ACCORDE l'exemption du cachet mutation pour les joueurs précités.**

Dossier : A. S. MURVIELLOISE (553749)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour les joueuses SENIOR F venant du club R.C. LEMASSON MONTPELLIER.

- BARDY Linda (1495315512), mutée le 10.10.2019;
- DELFA Julie (2546829627), mutée le 15.10.2019 ;
- AUBERT Margaux (14153223952), mutée le 15.10.2019 ;
- CADENE Charlotte (2545688562), mutée le 15.10.2019 ;
- COSTARRAMONE Delphine (2547145364), mutée le 10.10.2019 ;

Considérant que le club R.C. LEMASSON MONTPELLIER a déclaré une inactivité le 25.11.2019 en catégorie SENIOR F, soit après la mutation des joueuses

Qu'il ne convient pas à la Commission d'appliquer l'article 117B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE au club A. S. MURVIELLOISE.**

Dossier : FC VIGNOBLE 81 (580641)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'audition du club FC VIGNOBLE 81.

Considérant la demande du club.

LA COMMISSION DECIDE :

- **ACCORDE une audition au club FC VIGNOBLE 31.**
- **PRECISE que le club sera convoqué pour la prochaine séance plénière.**

Dossier : TOULOUSE F.C. (524391)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de retirer le cachet « dispense du cachet mutation » pour les joueuses PARDON Pauline (2546019617) et JUMERE-SEIGNOU Lou (2545631147) afin que ces dernières puissent obtenir un double surclassement.

Considérant que ces joueuses ont précédemment bénéficié d'une exemption du cachet mutation, au regard de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F., interdisant le surclassement.

LA COMMISSION DECIDE :

- **APPOSE les cachets « mutation » sur les licences des deux joueuses précitées**
- **Aucune nouvelle réévaluation de ces dossiers ne sera réalisée.**

Dossier : U.S. PIN JUSTARET VILLATE (532389) - GENEREAU Nelson (2548257456)

La Commission prend connaissance du dossier qui lui est soumis :

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de « double licence » au regard de la situation familiale du joueur U10

Considérant la circulaire de la F.F.F., du 17 mai 2013, sur le football animation, qui prévoit la possibilité, pour un joueur âgé de moins de 11 ans, de pouvoir être licencié dans deux clubs afin de s'adapter à l'évolution de la structure familiale,

Considérant l'accord écrit des deux parents.

LA COMMISSION DECIDE :

- **ACCORDE** au joueur **GENEREAU Nelson** la signature d'une licence au sein des clubs de **F. AV. MOURENNOIS (518032)** et **U.S. PIN JUSTARET VILLATE (532389)**

LEVEE D'OPPOSITION :

Joueur : EL HAJJI Yasser (2544053587)

Ancien Club: FOOTBALL CLUB UZES

DECLARATION D'INACTIVITE:

Club : CONFLUENT L.S.P. (580684)

Catégorie : SENIOR FEMININE

Date d'effet : 13.12.2019

Club : AUTERIVE (522124)

Catégorie : SENIOR FEMININE

Date d'effet : 13.12.2019

Le Secrétaire de séance

Alain CRACH

Le Président

Jean GABAS